



**MINISTÈRES
ÉDUCATION
JEUNESSE
SPORTS
ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR
RECHERCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**MINISTÈRES
ÉDUCATION
JEUNESSE
SPORTS
ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR
RECHERCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CAMPAGNE 2024 DE REPYRAMIDAGE

Sommaire

1. le Comité de promotion

- a. Constitution
- b. Fonctionnement
- c. Audition
- d. Procès-verbal
et compte rendu d'audition

2. Proposition de promotion

- a. Proposition par le Chef
d'établissement
- b. Pièces à fournir à la DGRH
- c. Reclassement

3. Information des candidats

- a. Communication du résultat
- b. Pièces qui peuvent être
communiquées
- c. Recours possible
- d. Décret de nomination



**MINISTÈRES
ÉDUCATION
JEUNESSE
SPORTS
ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR
RECHERCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

1. Le comité de promotion

1.a. Constitution du comité de promotion

Références : décret n°2021-1722 du 20 décembre 2021 modifié créant une voie temporaire d'accès au corps des professeurs des universités et aux corps assimilés

Le **conseil académique en formation restreinte** (ou le conseil d'administration en formation restreinte pour les établissements non dotés d'un conseil académique) désigne **le président et les membres du comité de promotion**, qui **peuvent être extérieurs** à l'établissement.

Chaque comité de promotion doit comprendre **a minima quatre membres du corps des professeurs des universités ou d'un corps assimilé** dont **au moins deux membres de chaque discipline** pour laquelle une ou plusieurs **candidatures** ont été déclarées recevables

La composition du comité de promotion est **rendue publique** avant le début de ses travaux.

1.b. Fonctionnement du comité de promotion

Le comité de promotion **prend connaissance des dossiers complétés**, le cas échéant, **par l'avis émis par le CNU** ou le CNAP. En effet, en l'absence d'avis de l'instance nationale, cet avis est considéré avoir été rendu.

Il se réunit deux fois, une fois pour rendre les avis sur chaque dossier, une seconde fois pour les auditions.

Lors de la 1^{ère} réunion, il émet un avis sur le dossier de chaque candidat soit « très favorable », soit « favorable » soit « réservé », au regard d'une part de l'aptitude professionnelle et d'autre part des acquis de l'expérience professionnelle en prenant en compte, dans chaque cas, son investissement pédagogique, la qualité de son activité scientifique et son investissement dans des tâches d'intérêt collectif, **soit 2 avis pour chacun des dossiers.**

Les avis doivent être saisis dans l'application GALAXIE/ELECTRA

1.c. Audition (s)

Pour chaque possibilité de promotion, le comité de promotion **auditionnera les candidats (dans la limite de quatre) qui auront recueilli les avis les plus favorables** des instances nationales et locales.

Il est à noter qu'**en cas d'ex aequo de plus de quatre candidats** pour les auditions, le **départage** entre chacun s'effectue au regard des **lignes directrices de gestion** relatives aux orientations générales en matière de promotion et de valorisation des parcours édictées par le ministre chargé de l'enseignement supérieur et par l'autorité compétente de l'établissement d'affectation

Il est donc conseillé dans les lignes directrices de gestion d'adopter les règles qui s'imposeront en cas de candidats ex aequo.

En cas d'impossibilité de départage au regard de ces critères, c'est le chef d'établissement qui devra le faire.

1.d. Procès-verbal et compte rendu d'audition

A l'issue des auditions, le comité de promotion établit, pour chaque possibilité de promotion, les **comptes rendus de chacune des auditions** et les adresse au chef d'établissement, accompagnés de la liste classée par ordre alphabétique des candidats auditionnés.

Il est donc conseillé d'établir un procès-verbal qui comportera la **liste par ordre alphabétique des candidats auditionnés** ainsi que l'émargement des membres du comité. Pourra y figurer toute information complémentaire sur le déroulé des auditions.

L'audition a pour objet d'éclairer la décision du chef de l'établissement sur la motivation du candidat et sur son aptitude à exercer les missions et responsabilités dévolues aux membres du corps des professeurs des universités ou des corps assimilés.

ATTENTION :

Le comité ne doit en aucun cas effectuer de classement des candidats.



**MINISTÈRES
ÉDUCATION
JEUNESSE
SPORTS
ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR
RECHERCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

2. Proposition de promotion

2.a. Proposition par le Chef d'établissement

Le chef de l'établissement établit la liste du ou des candidats dont la nomination est proposée.

Un **modèle de proposition** a été proposée lors de l'envoi de la circulaire du 23 décembre 2023 le 26 décembre 2023.

Ce modèle peut être modifié, notamment lors du recrutement dans un corps d'enseignant-chercheur assimilé au corps des PR comme le corps de physicien ou de professeur du Muséum national d'Histoire naturelle.

Par ailleurs, les propositions de nomination pour l'année 2024 sont à **saisir dans** l'application GALAXIE/**ELECTRA** au plus tard le **mardi 18 juin 2024** à 17 heures, heure de Paris

2.b. Pièces à fournir à la DGRH

Les pièces nécessaires à l'établissement des décrets de nomination suivantes :

- La **proposition du chef d'établissement** signée citée précédemment.
- la copie des **pièces d'identité** des promus.
- un **Curriculum vitae** des promus, **limité à deux pages**.

doivent être envoyées les pièces à dgrh-a2.conseil@education.gouv.fr

(ou dgrh-a2.sante@education.gouv.fr pour les sections de 85 à 92)



Ces 3 documents doivent parvenir au plus tard le 23 juin 2024 au ministère



**MINISTÈRES
ÉDUCATION
JEUNESSE
SPORTS
ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR
RECHERCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

3. Information des candidats

3.a. Communication du résultat

Lorsque les résultats auront été saisis et validés dans l'application Galaxie/Electra, les candidats au repyramidage de votre établissement pourront avoir connaissance de la liste des enseignants-chercheurs proposés pour une promotion interne dans votre établissement.

NB : s'il est également candidat à un poste au titre du concours et qu'il est classé en 1^{er}, le fait d'avoir connaissance du résultat positif au repyramidage peut lui permettre de choisir et, le cas échéant, de se désister à temps du concours pour laisser la place au deuxième.

3.b. Pièces qui peuvent être communiquées

Principe : Les **documents administratifs** sont **communicables** aux personnes qui en font la demande, sous réserve des mentions non communicables aux tiers, relatives à la vie privée ou portant une appréciation sur une personne physique (Art. L. 311-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration - CRPA).

Application : Les **comptes rendus d'auditions** du comité de promotion les concernant sont communicables aux candidats qui en font la demande à l'issue de la procédure, soit après la transmission par le président de l'établissement du nom du candidat ou de la liste des candidats dont la nomination est proposée.

N.B : La CADA peut être saisie d'une demande de communication de documents dans un délai de 2 mois à compter de la décision expresse ou implicite, de refus de communication de ces documents.

3.c. Recours possibles

- Le candidat insatisfait peut effectuer en toute hypothèse un **recours administratif** contre :
 - L'acte du comité de promotion listant les auditionnés ;
 - L'acte du président de l'établissement listant les noms proposés au MESR ;
 - Le décret du président de la République nommant les personnes proposés par le Chef d'établissement.
- Il peut également introduire un **recours contentieux** :
 - devant le Conseil d'Etat, contre le décret, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication;
 - devant le TA, le cas échéant, contre l'acte du comité de promotion et l'acte du président de l'établissement, en ce qu'ils feraient naître une décision de refus de sa candidature à la promotion interne.
 - Pour autant, ces deux actes peuvent être considérés comme des actes préparatoires à la décision de nomination du président de la République.

N.B : les motifs de refus doivent être communiqués aux candidats qui le demandent. Les rapports et avis communiqués peuvent permettre de motiver suffisamment ce refus.

3.d. Décrets de nomination

Le décret du 20 décembre 2021 prévoyant une nomination des enseignants-chercheurs proposés dans le cadre de la promotion interne, le 1^{er} septembre de l'année de la campagne, **les décrets de nomination doivent être publiés au journal officiel de la République française au plus tard le 1^{er} septembre 2024.**

Etant donné le délai du circuit de la signature par le Président de la République et de la publication, il est indispensable que les pièces nécessaires à l'établissement de ces actes parviennent au Ministère **au plus tard le 23 juin 2024.**